



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/4/1	
Date	7 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	

## ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Note du Secrétariat

<b>Résumé :</b>	Conformément à la résolution N° 5, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Des informations concernant les critères d'éligibilité, notamment une explication des dispositions en la matière aux termes de la résolution N° 12, figurent aux paragraphes 3.1 à 3.5.
<b>Mesures à prendre :</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u>  Procéder à l'élection de 15 États pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992.

### 1 Introduction

Conformément à la résolution N° 5 adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 1997, l'Assemblée élit 15 membres pour siéger au Comité exécutif du Fonds 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

### 2 Composition du Comité exécutif

2.1 Aux termes de la résolution N° 5, l'élection du Comité exécutif est régie par les dispositions suivantes :

- a) Sept membres du Comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- e) Les membres du Comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- f) Aucun État ne pourra siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

2.2 À la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États ci-après ont été élus membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 4.2.2) :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
Canada	Afrique du Sud
Espagne	Algérie
Inde	Bahamas
Italie	Chypre
République de Corée	Colombie
Royaume-Uni	Danemark
Thaïlande	Nouvelle-Zélande
	Pologne

### 3 Éligibilité

- 3.1 La résolution N° 12 stipule que l'Assemblée du Fonds de 1992 détermine quels sont les États dont il est établi qu'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle déclare que ces États ne pourront pas présenter de candidats à l'Organe de contrôle de gestion ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 3.2 On trouvera en annexe des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2023. En ce qui concerne les États qui, au moment de l'établissement du présent document, n'avaient pas encore soumis leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues en 2023, on trouvera des renseignements sur leurs précédents rapports.
- 3.3 Sur la base des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis au 30 septembre 2024, et compte tenu de la pratique établie consistant à considérer comme inéligibles les États dont il est établi qu'ils ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les États Membres qui seront éligibles en novembre 2024 sont indiqués dans le tableau ci-après (sept États à élire en vertu de l'alinéa a) et huit États à élire en vertu de l'alinéa b)).

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)		
Canada <sup>&lt;1&gt;</sup>	Afrique du Sud <sup>&lt;1&gt;</sup>	Géorgie <sup>&lt;3&gt;</sup>	Norvège
Espagne <sup>&lt;2&gt;&lt;3&gt;</sup>	Albanie <sup>&lt;3&gt;</sup>	Ghana <sup>&lt;3&gt;</sup>	Nouvelle-Zélande <sup>&lt;1&gt;</sup>
France	Algérie <sup>&lt;1&gt;&lt;3&gt;</sup>	Grèce	Oman
Inde <sup>&lt;2&gt;</sup>	Allemagne	Grenade	Palaos <sup>&lt;3&gt;</sup>
Italie <sup>&lt;2&gt;</sup>	Angola <sup>&lt;3&gt;</sup>	Guinée <sup>&lt;3&gt;</sup>	Panama <sup>&lt;3&gt;</sup>
Japon	Antigua-et-Barbuda	Guinée-Bissau	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas <sup>&lt;3&gt;</sup>	Argentine <sup>&lt;3&gt;</sup>	Guyana <sup>&lt;3&gt;</sup>	Philippines
République de Corée <sup>&lt;1&gt;</sup>	Australie	Hongrie	Pologne <sup>&lt;2&gt;</sup>
Royaume-Uni <sup>&lt;1&gt;</sup>	Bahamas <sup>&lt;1&gt;&lt;3&gt;</sup>	Îles Cook	Portugal
Singapour <sup>&lt;3&gt;</sup>	Bahreïn <sup>&lt;3&gt;</sup>	Îles Marshall	Qatar
Thaïlande <sup>&lt;1&gt;</sup>	Barbade	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Belgique	Irlande	République dominicaine <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Belize	Islande	République-Unie de Tanzanie <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Bénin <sup>&lt;3&gt;</sup>	Israël	Sainte-Lucie <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Brunéi Darussalam	Jamaïque <sup>&lt;1&gt;</sup>	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Bulgarie	Kenya	Saint-Marin
	Cabo Verde <sup>&lt;3&gt;</sup>	Kiribati	Saint-Vincent-et-les Grenadines
	Cambodge	Lettonie	Samoa <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Cameroun <sup>&lt;3&gt;</sup>	Libéria	Sénégal <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Chine <sup>&lt;4&gt;</sup>	Lituanie	Serbie <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Chypre <sup>&lt;1&gt;</sup>	Luxembourg	Seychelles
	Colombie <sup>&lt;1&gt;&lt;3&gt;</sup>	Madagascar	Sierra Leone
	Comores <sup>&lt;3&gt;</sup>	Malaisie <sup>&lt;3&gt;</sup>	Slovaquie
	Congo	Maldives	Slovénie
	Costa Rica	Malte <sup>&lt;3&gt;</sup>	Sri Lanka
	Côte d'Ivoire <sup>&lt;3&gt;</sup>	Maroc <sup>&lt;3&gt;</sup>	Suède
	Croatie	Maurice	Suisse
	Danemark <sup>&lt;1&gt;</sup>	Mauritanie <sup>&lt;3&gt;</sup>	Tonga
	Djibouti <sup>&lt;3&gt;</sup>	Mexique	Trinité-et-Tobago
	Dominique <sup>&lt;3&gt;</sup>	Monaco	Tunisie <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Émirats arabes unis <sup>&lt;3&gt;</sup>	Monténégro	Türkiye
	Équateur	Mozambique <sup>&lt;3&gt;</sup>	Tuvalu
	Estonie	Namibie	Uruguay
	Fédération de Russie <sup>&lt;3&gt;</sup>	Nauru	Vanuatu <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Fidji	Nicaragua <sup>&lt;3&gt;</sup>	Venezuela (République bolivarienne du) <sup>&lt;3&gt;</sup>
	Finlande	Nigéria	
	Gabon	Nioué <sup>&lt;3&gt;</sup>	
	Gambie		

<sup><1></sup> L'État est membre du Comité exécutif depuis la session d'octobre 2022 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire depuis deux ans.

<sup><2></sup> L'État est membre du Comité exécutif depuis la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire depuis un an.

<sup><3></sup> État partie auquel s'applique la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et qui n'est donc pas éligible pour siéger au Comité exécutif de ce Fonds, sous réserve d'une décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

<sup><4></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

- 3.4 Aux termes de la résolution N°5, les États élus au Comité exécutif siégeront jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992. Aucun État ne pourra siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.
- 3.5 Des 11 États éligibles en vertu de l'alinéa a), le Canada, la République de Corée, le Royaume-Uni et la Thaïlande ont exercé deux mandats consécutifs comme membres du Comité exécutif et ne devraient donc pas être élus. Des 110 États éligibles en vertu de l'alinéa b), l'Afrique du Sud, l'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Colombie, le Danemark, la Jamaïque et la Nouvelle-Zélande ont exercé deux mandats consécutifs et ne devraient donc pas être élus.
- 3.6 Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 3.1 à 3.5, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

#### **4 Mesures à prendre**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à procéder à l'élection de 15 États pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE

### HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUS PENDANT L'ANNÉE CIVILE 2023 DANS LE TERRITOIRE DES ÉTATS QUI SONT MEMBRES DU FONDS DE 1992

Quantités telles que notifiées au 20 septembre 2024

#### 1. ÉTATS AYANT SOUMIS DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES POUR 2023

ÉTAT	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	% du total estimé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution
1 Inde	240 968 687	16,08 %
2 Japon	153 935 134	10,27 %
3 Pays-Bas	141 797 167	9,45 %
4 République de Corée	137 281 033	9,15 %
5 Italie	102 234 811	6,82 %
6 Singapour	84 860 463	5,66 %
7 Thaïlande	54 021 554	3,60 %
8 France	48 840 472	3,26 %
9 Royaume-Uni	47 529 479	3,17 %
10 Canada	40 906 192	2,73 %
11 Türkiye	37 121 563	2,48 %
12 Émirats arabes unis	28 549 700	1,90 %
13 Allemagne	28 351 796	1,89 %
14 Grèce	26 518 502	1,77 %
15 Pologne	24 259 998	1,62 %
16 Suède	18 227 760	1,22 %
17 Israël	14 884 563	0,99 %
18 Argentine	10 927 691	0,73 %
19 Finlande	10 475 658	0,70 %
20 Portugal	10 100 866	0,67 %
21 Australie	9 349 784	0,62 %
22 Lituanie	9 003 917	0,60 %
23 Philippines	8 182 004	0,55 %
24 Afrique du Sud	8 023 661	0,53 %
25 Brunéi Darussalam	7 822 102	0,52 %

ÉTAT	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	% du total estimé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution
26 Danemark	6 411 030	0,43 %
27 Bulgarie	6 247 185	0,42 %
28 Croatie	5 994 952	0,40 %
29 Norvège	5 651 809	0,38 %
30 Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) <sup>&lt;1&gt;</sup>	5 272 145	0,35 %
31 Mexique	4 634 953	0,31 %
32 Côte d'Ivoire	3 358 498	0,22 %
33 Irlande	2 771 715	0,18 %
34 Sri Lanka	2 718 986	0,18 %
35 Équateur	2 147 824	0,14 %
36 Malte	1 556 331	0,10 %
37 Mozambique	1 517 329	0,10 %
38 Belgique	1 376 271	0,09 %
39 Uruguay	1 319 280	0,09 %
40 Jamaïque	1 127 449	0,08 %
41 Tunisie	1 073 622	0,07 %
42 Nicaragua	909 897	0,06 %
43 Qatar	874 261	0,06 %
44 Maroc	773 263	0,05 %
45 Chypre	691 132	0,05 %
46 Madagascar	530 874	0,04 %
47 Sainte-Lucie	497 427	0,03 %
48 Papouasie-Nouvelle-Guinée	435 783	0,03 %
49 Mauritanie	348 795	0,02 %
50 Maurice	341 514	0,02 %
51 Guyana	224 064	0,01 %
52 Costa Rica	205 497	0,01 %

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

ÉTAT	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	% du total estimé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution
53 Barbade	175 792	0,01 %
54 Aruba (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	165 046	0,01 %
55 Antigua-et-Barbuda	153 850	0,01 %
56 Belize	0	0,00 %
57 Cambodge	0	0,00 %
58 Congo	0	0,00 %
59 Îles Cook	0	0,00 %
60 Curaçao (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	0	0,00 %
61 Estonie	0	0,00 %
62 Fidji	0	0,00 %
63 Gabon	0	0,00 %
64 Gambie	0	0,00 %
65 Ghana	0	0,00 %
66 Grenade	0	0,00 %
67 Guinée-Bissau	0	0,00 %
68 Hongrie	0	0,00 %
69 Islande	0	0,00 %
70 Kenya	0	0,00 %
71 Lettonie	0	0,00 %
72 Libéria	0	0,00 %
73 Luxembourg	0	0,00 %
74 Maldives	0	0,00 %
75 Îles Marshall	0	0,00 %
76 Monaco	0	0,00 %
77 Monténégro	0	0,00 %
78 Namibie	0	0,00 %

<sup><2></sup> Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, un statut qui les oblige à soumettre un rapport relatif aux hydrocarbures donnant lieu à contribution directement au Fonds de 1992. Aruba, Curaçao et Saint-Martin ne sont pas éligibles pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992 car ils sont représentés par la délégation des Pays-Bas.

ÉTAT	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	% du total estimé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution
79 Nauru	0	0,00 %
80 Nouvelle-Zélande	0	0,00 %
81 Nigéria	0	0,00 %
82 Oman	0	0,00 %
83 Fédération de Russie	0	0,00 %
84 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	0,00 %
85 Saint-Marin	0	0,00 %
86 Serbie	0	0,00 %
87 Seychelles	0	0,00 %
88 Sierra Leone	0	0,00 %
89 Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	0	0,00 %
90 Slovaquie	0	0,00 %
91 Slovénie	0	0,00 %
92 Suisse	0	0,00 %
93 Tonga	0	0,00 %
94 Trinité-et-Tobago	0	0,00 %
95 Tuvalu	0	0,00 %
96 Kiribati	0	0,00 %
<b>Sous-total</b>	<b>1 363 681 131</b>	<b>90,93 %</b>

## 2. ÉTATS N'AYANT PAS ENCORE SOUMIS DE RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES POUR 2023

ÉTAT	Dernier rapport soumis	Tonnage indiqué dans le rapport le plus récent	% du total estimé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution
1 Algérie	2022	341 948	0,02 %
2 Angola	2021	2 001 204	0,13 %
3 Bahamas	2022	6 315 030	0,42 %
4 Colombie	2022	1 427 250	0,10 %
5 Djibouti	2016	167 042	0,01 %
6 Guinée	2017	173 942	0,01 %

ÉTAT	Dernier rapport soumis	Tonnage indiqué dans le rapport le plus récent	% du total estimé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution	
7	Iran (République islamique d')	2022	16 113 042	1,07 %
8	Malaisie	2020	20 291 298	1,35 %
9	Panama	2017	10 339 086	0,69 %
10	Sénégal	2018	1 474 654	0,10 %
11	Espagne	2022	72 553 039	4,84 %
12	Venezuela (République bolivarienne du)	2022	4 935 036	0,33 %
13	Albanie		-	0,00 %
14	Bahreïn		-	0,00 %
15	Bénin		-	0,00 %
16	Cabo Verde		-	0,00 %
17	Cameroun		-	0,00 %
18	Comores		-	0,00 %
19	Dominique		-	0,00 %
20	Géorgie		-	0,00 %
21	Nioué		-	0,00 %
22	Palaos		-	0,00 %
23	Saint-Kitts-et-Nevis		-	0,00 %
24	Samoa		-	0,00 %
25	République-Unie de Tanzanie		-	0,00 %
26	Vanuatu		-	0,00 %
<b>Sous-total</b>			<b>136 132 571</b>	<b>9,07 %</b>

### 3. ÉTATS N'AYANT SOUMIS AUCUN RAPPORT DEPUIS LEUR ADHÉSION AU FONDS DE 1992

ÉTAT	Entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds	
1	République dominicaine	24/06/2000
2	République arabe syrienne	24/04/2010